



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0025
modificatif portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au
dossier n°11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la
Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES par le Syndicat
des Bassins Versants de la Berre et du Rieu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n°11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0106 du 23 novembre 2022 modificatif portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n°11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-02 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu en date du 06 décembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00196 ;

Vu le porté à connaissance déposé par Monsieur le Président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu le 13 février 2023 portant modification du dossier de déclaration n° 11-2021-00196 concernant la modification des travaux de revégétalisation ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 16 février 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 15 février 2023 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de déclaration n° 11-2021-00196 sont notables mais non substantielles et qu'il n'y a donc pas lieu de redéposer un dossier de déclaration ;

Considérant le caractère complet et régulier du porté à connaissance modificatif, sous réserve du respect des prescriptions ci-après. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'article n°4 et n°6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 et abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0106 du 23 novembre 2022.

Article 2 – Articles inchangés

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 autre que ceux visés à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Le contenu de l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier et dans le porté à connaissance déposés. Ils sont exécutés, conformément au dossier et au porté à connaissance présentés par le

Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu sur les parcelles concernées par l'annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux se déroulent sur 3 zones et consistent à :

- Zone 1 : amont du pont en rive droite

- Aménager les rampes d'accès dans la berge en rive droite pour l'implantation du chenal secondaire ;
- Dévégétaliser et dessoucher l'atterrissement et la zone d'emprise du chenal ;
- Terrasser le chenal de l'aval vers l'amont ;
- Déposer les déblais issus du terrassement du chenal en cordon le long de chaque rive ;
- Araser le merlon sur un linéaire de 250 mètres ;
- Trier les déblais issus de l'arasement du merlon, déposer les blocs de grosse granulométrie dans le fond du lit pour diversifier les faciès d'écoulement et évacuer les autres déblais hors zone inondable.

- Zone 2 : aval du pont en rive gauche

- Dévégétaliser et dessoucher la zone ;
- Araser le merlon ;
- Aménager les rampes d'accès dans la berge en rive gauche ;
- Réaliser la risberme depuis le fil d'eau moyen en remontant vers la berge ;
- Réaliser une rampe d'accès à la risberme ;
- Évacuer les déblais issus de l'arasement du merlon et des terrassements pour traiter et évacuer les rhizomes de canne de provence.
- Déposer les déblais traités hors zone inondable pour 60 %, et en zone inondable pour 10 %, sur les parcelles viticoles A0874 et A0873
- Réinjecter les matériaux de granulométrie 30/60 et supérieur à 60, issus des terrassements de la risberme, sur les atterrissements hors d'eau du lit mineur de l'emprise totale des travaux.
- Retaluter les berges;

- Zone 3 : aval du pont en rive droite

- Dévégétaliser, dessoucher, scarifier et régaler les 3 atterrissements à l'aval du pont ;
- Réaliser un entretien de la végétation présente sur la berge ;
- Les travaux se font depuis la berge, sans entrée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Article 4 – Période et durée des travaux

Le contenu de l'article n°6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 est remplacé par le texte suivant :

- Le traitement de la végétation sur toutes les zones se déroule du 01 août au 15 octobre ;
- Les travaux de réouverture du chenal secondaire se déroulent du 15 août au 15 septembre ;
- Les travaux de terrassement de la risberme à l'aval de l'ouvrage se déroulent du 01 septembre au 16 décembre ;
- Les travaux de réinjection de matériaux sur les atterrissements se déroulent du 25 novembre au 16 décembre ;

• Les travaux de terrassement hors du lit de la Berre se déroulent du 01 septembre au 31 décembre ;

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Villesèques des Corbières pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Villesèques des Corbières et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la maire de Villesèques-des-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Carcassonne, le 17 FEV. 2023
Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe de SENA par intérim


Ghislaine BRODIER